

Arrêté municipal n° 2023 -

Demande déposée le 20/06/2023 Complétée le : 28/07/2023

Demande affichée le 20/06/2023

N° DP 64 289 23B0024

Par : Madame POCHELU JENOFA

Demeurant à :

Pour : CREATION D'UNE TERRASSE COUVERTE

Sur un terrain sis : Maison Cailleba route de Pessarou

Références cadastrales : A 1239

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié en date du 21/05/2022,
Vu le règlement de la zone A,
Vu les pièces complémentaires déposées le 28/07/2023,

Considérant que le projet porte sur la construction d'une terrasse couverte sur la parcelle A 1239,
Considérant que la parcelle en cause est dépourvue de toute construction,
Considérant qu'il n'est pas démontré la nécessité agricole liée à ce projet de construction,
Considérant qu'en zone A du Plan Local d'Urbanisme intercommunal n'est autorisé que les constructions liées à l'exploitation agricole, déposé par un exploitant agricole,
Considérant que l'article A 1.1 du PLUi n'est pas respecté,
Considérant qu'il convient de s'opposer au présent projet,

ARRETE

Article unique : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 24/08/2023

Le Maire,

François DAGORRET,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.